



Strasbourg, le 22 mai 2012

Avis n° 679 / 2012

CDL-REF(2012)019
Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

REVISION DE L'ARTICLE 195 DE LA CONSTITUTION
DE LA BELGIQUE

MEMORANDUM
A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DE VENISE

16 MAI 2012

POSITION DU GOUVERNEMENT BELGE

Mémoire à l'attention de la Commission de Venise

Révision de l'article 195 de la Constitution belge

16 MAI 2012

Position du Gouvernement belge

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. | EXECUTIVE SUMMARY..... | 3 |
| II. | L'ARTICLE 195 DE LA CONSTITUTION | 5 |
| III. | RETROACTES..... | 8 |
| IV. | REGULARITE DE LA REVISION DE L'ART. 195 DE LA CONSTITUTION | 10 |
| | A. Une révision de l'article 195 en conformité avec l'actuelle procédure définie par cet article . | 10 |
| | B. Une révision de l'article 195 de la Constitution en conformité avec l'article 187 de la Constitution | 13 |
| | C. Conformité à l'Etat de droit..... | 16 |
| V. | CONCLUSION | 19 |
| | | |
| | ANNEXE I. Amendement de l'article 195 de la Constitution | 20 |
| | ANNEXE II. Révision de l'article 195 de la Constitution – Travaux préparatoires | 23 |
| | ANNEXE III. Discussions parlementaires : L'ouverture à révision de l'article 195 permettrait une révision de l'article 195 au cours de la législature suivante en vue de réviser, au cours de cette même législature, des articles qui n'auraient pas été mentionnés dans la déclaration de révision de la Constitution adoptée par le pré-constituant. | 25 |
| | ANNEXE IV. Constitutionnalistes et politologues confirmant la régularité de l'amendement à l'article 195 de la Constitution | 28 |

I. EXECUTIVE SUMMARY

L'article 195 de la Constitution belge définit la procédure de révision de celle-ci. Cet article vient de faire l'objet d'un amendement par le Constituant belge.

Suite à une plainte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a été saisie pour avis sur la question.

Ce mémorandum démontre que l'amendement à l'article 195 de la Constitution belge est conforme à la Constitution belge et à l'Etat de droit.

Après les élections du 13 juin 2010, la Belgique a connu la plus longue crise politique de son histoire : pendant 541 jours (i.e. jusqu'au 13 décembre 2011), elle s'est retrouvée sans Gouvernement ayant la confiance des Chambres.

Le principal motif de blocage résidait dans les difficultés à conclure un accord institutionnel qui, pour la sixième fois, réformerait en profondeur la structure de l'Etat belge (et qui trouverait notamment une solution concernant les conséquences d'un arrêt de la Cour constitutionnelle belge n° 73/2003 relatif aux élections fédérales).

Cet accord ayant été trouvé le 11 octobre 2011 entre huit partis démocratiques (dont deux partis d'opposition), il doit à présent faire l'objet d'une transposition juridique, notamment au plan constitutionnel.

Le préconstituant de 2010 avait précisément ouvert à révision l'article 195 de la Constitution afin de permettre la modification des articles constitutionnels qui ne figuraient pas dans la déclaration de révision mais dont la modification s'avère néanmoins indispensable afin d'exécuter l'accord politique. Un amendement de l'article 195 de la Constitution a ainsi été adopté en ce sens.

Cet amendement à l'article 195 de la Constitution tant l'article 195 (i) que l'article 187 de la Constitution belge (ii). Cet amendement est enfin conforme à la règle de l' « Etat de droit » (iii).

(i) Respect de l'article 195 de la Constitution belge

Conformément à l'article 195 de la Constitution belge, la procédure de révision de la Constitution se divise en **trois temps** :

- **Premier temps** : adoption d'une déclaration de révision de la Constitution par le Roi et les chambres législatives ;
- **Deuxième temps** : dissolution de celles-ci et renouvellement par élection ;
- **Troisième temps** : adoption par les chambres nouvellement constituées et par le Roi de la révision constitutionnelle, en modifiant la ou les dispositions déclarées à réviser, moyennant des quorums spéciaux de présence et de vote.

L'article 195 a été ouvert à révision dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010 (**premier temps**). Des élections ont eu lieu le 13 juin 2010 (**deuxième temps**). Une proposition de révision de cet article a été déposée à la Chambre des représentants le 15 février 2012 et a été adoptée par la Chambre le 15 mars 2012 et par le Sénat le 22 mars 2012 (**troisième temps**). Elle a été publiée au *Moniteur Belge* de ce 6 avril 2012 et est entrée en vigueur à cette date.

C'est donc **en conformité avec l'actuelle procédure définie par l'article 195** qu'il a été procédé à la révision de cet article. La licéité de la présente révision de l'article 195 a été confirmée par de nombreux constitutionnalistes et politologues.

(ii) Respect de l'article 187 de la Constitution belge

L'amendement de l'article 195 de la Constitution est conforme à l'article 187 de la Constitution belge, qui prévoit que : « *La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie* ».

Tout d'abord, l'amendement à l'article 195 de la Constitution ne "suspend" pas la Constitution, que ce soit dans son entièreté ou partiellement. L'ajout de la disposition transitoire est un amendement de la constitution. L'article 195 de la Constitution reste d'application aux cas qui ne sont pas visés par la disposition transitoire. L'article reste donc applicable aux articles qui étaient déjà ouvert à révision par la déclaration de 2010. Les articles de la Constitution qui ne figurent ni dans la déclaration de 2010, ni dans l'amendement de l'article 195 ne peuvent donc pas être modifiés sous la présente législation.

En outre, l'article 187 vise en premier lieu et principalement à éviter les excès du pouvoir exécutif et s'est ensuite étendu au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire. Or, la prétendue suspension de la Constitution par la disposition transitoire de l'article 195 est l'œuvre du Constituant lui-même.

Enfin, de nombreux experts en droit constitutionnel belge ont confirmé que l'amendement à l'article 195 de la Constitution était conforme au droit constitutionnel belge.

(iii) Respect de l'Etat de droit

L'amendement à l'article 195 de la Constitution a été adopté en conformité avec les procédures applicables, dans le respect des principes généraux de droit.

Aucun des éléments essentiels de l'Etat de droit, tels qu'identifiés par la Commission de Venise, ne fait défaut dans le présent amendement de la Constitution.

En conclusion, le Gouvernement belge demande à la Commission de Venise de déclarer non fondées l'ensemble des plaintes déposées à l'encontre de l'amendement de l'article 195 de la Constitution belge.

II. L'ARTICLE 195 DE LA CONSTITUTION

1. L'article 195 de la Constitution définit la procédure de révision de la Constitution belge. Cet article dispose comme suit :

« Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages ».

2. La procédure de révision de la Constitution se divise donc en **trois temps** :

- **Premier temps** : adoption d'une déclaration de révision de la Constitution par le Roi et les chambres législatives ;
- **Deuxième temps** : dissolution de celles-ci et renouvellement par élection ;
- **Troisième temps** : adoption par les chambres nouvellement constituées et par le Roi de la révision constitutionnelle, en modifiant la ou les dispositions déclarées à réviser, moyennant des quorums spéciaux de présence et de vote.

3. Cet article vient de faire l'objet d'un amendement par le Constituant belge.

III. CONTEXTE POLITIQUE DANS LEQUEL L'ARTICLE 195 A ETE ADOPTE

Depuis 2007: Négociations continues concernant les réformes institutionnelles

4. Après les élections du 13 juin 2010, la Belgique a connu la plus longue crise politique de son histoire. Pendant 541 jours, le pays est resté sans Gouvernement ayant la confiance des Chambres. Le principal motif de blocage résidait dans les difficultés existant entre les politiciens francophones et néerlandophones à conclure un accord institutionnel qui, pour la sixième fois, réformerait en profondeur la structure de l'Etat belge et donnerait davantage d'autonomie aux communautés et aux régions.
5. Les discussions autour des réformes institutionnelles se sont focalisées sur l'augmentation des compétences des régions et des communautés en Belgique, sur l'augmentation de l'autonomie fiscale des régions et sur le problème de la circonscription électorale de « Bruxelles-Hal-Vilvorde ». Ce problème était apparu après la réforme électorale de 2002 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2003 (n° 73/2003).
6. Les négociations après les élections fédérales de 2010 ont été la continuation des discussions qui étaient en cours depuis les précédents élections du 10 juin 2007. Depuis 2007, des négociations ont eu lieu entre les partis politiques de la majorité et de l'opposition au Gouvernement fédéral, ainsi qu'entre les entités fédérées pour aboutir à un accord sur les réformes institutionnelles. La formation du Gouvernement de 2007 fut d'une lenteur considérable et ne fut pas sans difficultés, sans toutefois atteindre le degré de difficulté de 2010. Les gouvernements successifs (gouvernement intérimaire Verhofstadt, gouvernements Leterme I, Van Rompuy et Leterme II) n'ont pas réussi à trouver un accord sur les réformes institutionnelles. L'échec des négociations sur la scission de la circonscription de Bruxelles-Halle-Vilvoorde a même entraîné la chute du gouvernement Leterme II, qui a ainsi conduit aux élections du 13 juin 2010 et à la plus longue et difficile période de formation d'un gouvernement dans toute l'histoire de la Belgique.
7. A la fin de la législature de 2007, le Parlement (le "pré-constituant") a listé les articles de la Constitution qui seraient ouverts à révision. Vu les négociations continues et l'absence d'accord pour résoudre les problèmes institutionnels que connaissait le pays, le Parlement avait bien connaissance de la nécessité de procéder à des réformes institutionnelles et était conscient que la Constitution devrait, pour ce faire, être modifiée durant la législature suivant les élections de 2010. Cela étant, en 2010, la liste précise des articles de la Constitution qui allaient devoir être modifiés n'était pas encore clairement identifiée, puisque les éventuels amendements constitutionnels allaient dépendre du résultat des négociations entre les partis politiques après les élections de juin 2010.
8. En raison de cette incertitude particulière quant à la portée exacte des réformes institutionnelles et quant aux amendements constitutionnels requis pour exécuter cette réforme, le Parlement a choisi d'ouvrir à révision l'article 195 de la Constitution. Cela permettait ainsi au Parlement suivant d'amender les articles constitutionnels nécessaires en vue d'exécuter l'accord politique qui serait conclu après les élections de 2010.
9. Avec "l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011", un accord a été trouvé concernant d'importantes réformes institutionnelles ainsi qu'une solution pour le problème de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

10. Cet accord a été conclu entre huit partis politiques (dont deux partis d'opposition), qui disposent ensemble d'une majorité des deux-tiers et d'une majorité dans chaque groupe linguistique au sein du parlement fédéral.
11. Pour exécuter l'accord institutionnel, des modifications constitutionnelles s'avèrent nécessaires, qui n'auraient pas pu être anticipées par le parlement de 2007 qui a élaboré la liste des articles ouverts à révision.
12. Mettant en œuvre la volonté du "préconstituant", et en entière conformité avec la procédure de révision de la Constitution, le constituant a modifié la procédure prévue à l'article 195 de la Constitution afin de permettre l'exécution de l'accord institutionnel.

IV. RETROACTES

13. Conformément à l'article 195 de la Constitution belge, la procédure de révision de la Constitution se divise en **trois temps** :
 - **Premier temps** : adoption d'une déclaration de révision de la Constitution par le Roi et les chambres législatives ;
 - **Deuxième temps** : dissolution de celles-ci et renouvellement par élection ;
 - **Troisième temps** : adoption par les chambres nouvellement constituées et par le Roi de la révision constitutionnelle, en modifiant la ou les dispositions déclarées à réviser, moyennant des quorums spéciaux de présence et de vote.
14. L'article 195 a été ouvert à révision dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010 (*Moniteur belge*, 7 mai 2010) (**premier temps**).
15. Des élections ont eu lieu le 13 juin 2010 (**deuxième temps**).
16. Une proposition de révision de cet article a été déposée à la Chambre des représentants le 15 février 2012 (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2064/001, cfr. Annexe II). (**troisième temps**).
17. Cette proposition a été déposée par huit partis politiques qui disposent ensemble d'une majorité des deux-tiers dans chaque Chambre, ainsi qu'une majorité dans chaque groupe linguistique¹. Contrairement à ce que prétendent les plaignants, il s'agit des six partis de la majorité gouvernementale ainsi que deux partis de l'opposition.²
18. Une plainte a été introduite auprès du Conseil de l'Europe à l'encontre de cette proposition de révision de l'article 195 de la Constitution, par plusieurs membres du Conseil de l'Europe à l'initiative du membre Belge, faisant partie d'un parti politique nationaliste néerlandophone (« la NV-A »), qui est dans l'opposition.
19. Le 12 mars 2012, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a décidé de saisir le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe afin qu'il se prononce quant à l'opportunité de soumettre cette question à la Commission de Venise.
20. La révision de l'article 195 de la Constitution a été adoptée en séance plénière de la Chambre le 15 mars 2012 par 103 « oui » contre 39 « non » (Chambre, *Doc.* n° 53-2064/005) et en séance plénière du Sénat le 22 mars 2012 par 51 « oui » contre 14 « non » (Sénat, *Doc.* 5-1532/5), chaque fois après discussion et vote dans respectivement la Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions et la Commission des Affaires Institutionnelles. Elle a été publiée au *Moniteur Belge* de ce 6 avril 2012 et est entrée en vigueur à cette date (cfr. Annexe I).

¹ Ces 8 partis sont : le PS (parti socialiste francophone), le sp.a (parti socialiste néerlandophone), le CD&V (parti démocrate-chrétien néerlandophone), le cdH (parti centriste francophone), le MR (parti libéral francophone), l'Open VLD (parti libéral néerlandophone), Ecolo (parti écologiste francophone) et Groen (parti écologiste néerlandophone).

² Deux partis politiques d'opposition (ECOLO et GROEN) soutiennent la réforme de l'Etat et donc la disposition transitoire, bien qu'ils ne soient pas dans la majorité gouvernementale en place.

21. Quant à son contenu, l'amendement de l'article 195 de la Constitution rend ainsi possible les modifications suivantes:

- Une amélioration de la protection des droits fondamentaux (consécration constitutionnelle du droit aux allocations familiales (point 2 de l'Annexe I);
- Une amélioration de la protection en ce qui concerne le contentieux administratif et judiciaire au sein des six communes à facilités autour de Bruxelles, respectivement l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (points 10 et 13 de l'Annexe I) ;
- La solution pour les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2003 concernant les élections fédérales, points 6 et 14 de l'Annexe I) ;
- L'adaptation de la Constitution à un principe en matière de législation électorale recommandé par le Code de bonnes pratiques en matière électorale de la Commission de Venise (point 3 de l'Annexe I) ;
- La réforme du Sénat, par laquelle les parlementaires des communautés et des régions peuvent participer à la révision de la Constitution et aux adaptations de la structure étatique (point 4 de l'Annexe I) ;
- L'adaptation des règles concernant la simultanéité des élections législatives fédérales et des élections pour le parlement européen (point 5 de l'Annexe I) ;
- L'extension des compétences des communautés et des régions (points 1, 7, 12, 15 de l'Annexe I);
- La simplification de la coopération entre les entités de l'Etat belge (point 8 de l'Annexe I) ;
- L'exclusion de la procédure de conflits d'intérêts introduits par les communautés et les régions contre certains aspects de la législation fiscale fédérale (point 9 de l'Annexe I);

22. Cela concerne une liste exhaustive d'articles, pour lesquels le sens des révisions à opérer est expressément imposé. Cette liste ne concerne en aucun cas :

- Une limitation ou une suspension des droits et libertés garantis par la Constitution ;
- Les droits électoraux fondamentaux, comme le principe du suffrage universel;
- L'équilibre entre le pouvoir fédéral législatif et exécutif, ou la position de la monarchie.

La procédure introduite par l'amendement de l'article 195 de la Constitution est applicable jusqu'aux prochaines élections fédérales (en principe en 2014).

23. La disposition transitoire ne modifie pas non plus les exigences de majorité pour amender la Constitution.

24. Le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé le 23 avril 2012 de demander l'avis de la Commission de Venise.

V. REGULARITE DE LA REVISION DE L'ART. 195 DE LA CONSTITUTION

25. Les plaignants estiment que la révision transitoire de l'article 195 de la Constitution :

1. violerait la procédure de révision de l'article 195 de la Constitution (point A) ;
2. violerait l'article 187 de la Constitution (point B) ;
3. violerait l'Etat de droit (point C) .

26. Comme démontré ci-dessous, les arguments avancés par les plaignants ne sont pas fondés.

A. Une révision de l'article 195 en conformité avec l'actuelle procédure définie par cet article

a) Rappel de la thèse des plaignants

27. A l'estime des plaignants, en décidant de modifier d'autres articles que ceux déclarés révisables par la « préconstituante », la « constituante » aurait violé la Constitution.

b) Réfutation

28. L'article 195 de la Constitution belge fixe la procédure de révision de celle-ci. Il est formulé comme suit:

« Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages ».

29. Premièrement, comme exposé ci-dessus, les trois phases de l'actuelle procédure de révision de la Constitution ont été respectées :

1. Dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010, l'article 195 a été ouvert à révision par 106 députés sur 138 (**premier temps**) ;
2. Les Chambres ont été dissoutes et des élections ont eu lieu le 13 juin 2010 (**deuxième temps**) ;
3. Les Chambres nouvellement constituées ont adopté la proposition de révision de l'article 195 de la Constitution (**troisième temps**).

30. C'est donc **en conformité avec l'actuelle procédure définie par l'article 195** qu'il a été procédé à la révision de cet article.
31. Dès 2003, date à laquelle l'article 195 a été ouvert à révision pour la première fois, la question s'est posée de savoir si l'ouverture à révision de l'article 195 permettrait une révision de l'article 195 au cours de la législature suivante en vue de réviser, au cours de cette même législature, des articles qui n'auraient pas été mentionnés dans la déclaration de révision de la Constitution adoptée par le pré-constituant.
32. A l'occasion des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption des trois dernières déclarations de révision de la Constitution (2003, 2007 et 2010), plusieurs parlementaires ont répondu affirmativement à cette question. Ils sont en effet nombreux à avoir souligné que l'ouverture à révision de cette disposition permettrait, si le Constituant le souhaite, de réviser d'autres dispositions que celles qui sont énumérées dans le cadre de la déclaration de révision. (Voir **Annexe III** reprenant les déclarations de ces parlementaires).
33. En 2010, plusieurs parlementaires ont, comme leurs prédécesseurs, affirmé que l'ouverture à révision de l'article 195 contenait bien en elle-même la possibilité de réviser l'ensemble des dispositions de la Constitution mais, en outre, plusieurs d'entre eux ont ajouté que l'ouverture à révision de cette disposition entendait précisément permettre la réalisation d'une vaste réforme de l'Etat, compte tenu des discussions institutionnelles qui animaient la Belgique, en permettant la révision de dispositions non soumises à révision.

Le constituant de 2010 a donc exercé une compétence qui lui avait été expressément conféré par le préconstituant.

34. Il faut encore remarquer que dans son avis sur l'avant-projet de loi portant assentiment au Traité de Lisbonne³, la section de législation du Conseil d'Etat, soit la plus haute juridiction administrative du pays, a elle-même proposé, puisque l'article 195 de la Constitution était ouvert à révision, d'instaurer une procédure plus souple de révision de la Constitution pour les modifications de la Constitution ayant pour objet, d'une part, l'assentiment à un traité relatif à l'Union européenne et sa ratification et, d'autre part, l'exécution d'obligations découlant du droit de l'Union européenne :

« L'article 195 de la Constitution règle la procédure de révision de celle-ci. Le Conseil d'Etat suggère d'examiner s'il ne serait pas opportun de compléter cet article 195 par une disposition portant spécifiquement sur des adaptations de la Constitution ayant pour objet, d'une part, l'assentiment à un traité relatif à l'Union européenne et sa ratification (ou, le cas échéant, plus largement, à un traité international en général) et, d'autre part, l'exécution d'obligations découlant du droit de l'Union européenne (ou, le cas échéant, plus largement, l'exécution d'obligations découlant du droit supranational ou international en général). Une procédure plus souple pourrait, par exemple, être prévue pour de telles modifications de la Constitution. Il est à noter, à cet égard, que l'article 195 de la Constitution figure parmi les dispositions énumérées dans la déclaration de révision de la Constitution adoptée à la fin de la législature précédente ».

³ C.E., Avis n° 44.028/AV, Doc. parl., Sénat, session 2007-2008, n° 4-568/1.

35. Plusieurs constitutionnalistes et politologues ont confirmé la licéité de la présente révision de l'article 195.

Voyez à l'annexe IV :

J. VAN NIEUWENHOVEN (Université catholique de Leuven)

S. VAN DROOGHENBROECK (Facultés universitaires Saint-Louis)

J. VELAERS (Université d'Anvers)

H. DUMONT (Facultés universitaires Saint-Louis)

C. DEVOS (Université de Gand)

C. BEHRENDT (Université de Liège)

A. ALEN (Université catholique de Leuven)

F. DELPEREE (Université catholique de Louvain)

F. TULKENS (Facultés universitaires Saint-Louis)

R. BLERO (Université Libre de Bruxelles)

36. Enfin, l'amendement l'article 195 de la Constitution est une mesure qui est limitée dans le temps (jusqu'aux prochaines élections fédérales). Actuellement, il n'existe pas de majorité des deux tiers au parlement fédéral pour modifier de manière permanente la procédure de révision de la Constitution. Le constituant a donc eu recours à une alternative régulière.

37. **En conclusion**, la révision constitutionnelle attaquée est conforme à la Constitution belge, pour les motifs suivants :

- l'article 195 de la Constitution est soumis à révision ;
- l'article 195 de la Constitution peut donc être révisé en tout ou en partie ;
- l'article 195 de la Constitution peut donc être révisé à titre définitif ou à titre transitoire.

B. Une révision de l'article 195 de la Constitution en conformité avec l'article 187 de la Constitution

a) Rappel de la thèse des plaignants

38. Les plaignants estiment que la proposition de révision de l'article 195 de la Constitution serait incompatible avec l'article 187 de la Constitution, qui dispose que la Constitution ne peut jamais être suspendue en tout ou en partie.

b) Réfutation

39. L'argumentation des plaignants n'est pas fondée pour les raisons énumérées ci-dessous.
40. Tout d'abord, l'amendement à l'article 195 de la Constitution ne "suspend" pas la Constitution, que ce soit dans son intégralité ou partiellement.

L'ajout de nouvelles dispositions dans l'article 195 de la Constitution est un amendement de la constitution, comme il a été décrit ci-dessus (cfr. n° 13-16 et 28-30) et non une suspension de cet article. L'article 195 de la Constitution reste d'application aux cas qui ne sont pas visés par la disposition transitoire. L'article reste donc applicable aux articles qui étaient déjà ouverts à révision par la déclaration de 2010. Les articles de la Constitution qui ne figurent pas ni dans la déclaration de 2010, ni dans l'amendement de l'article 195 ne sont quant à eux pas ouverts à révision sous la présente législature et ne peuvent donc pas être modifiés (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°2064/001, Annexe II).

41. En outre, la *ratio legis* et le contexte historique sont importants pour interpréter correctement l'article 187 de la Constitution.
42. L'article 187 a été introduit dans la Constitution belge originale de 1831 en tant qu'article 130 de la Constitution. Il n'a fait l'objet d'aucun amendement depuis. Seul le numéro de l'article a été modifié à l'occasion de la coordination de la constitution en 1994.
43. L'article a été inséré dans la Constitution à l'initiative d'un membre du parlement VAN SNICK, en référence aux décrets français qui furent proclamés par le Roi Charles X de France le 25 juillet 1830, qui ont notamment suspendu la liberté de la presse. Cet article visait à éviter des cas similaires.
44. Ainsi que le confirme la lecture des travaux préparatoires du Congrès National du 5 février 1831⁴,

⁴ Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit, Bruxelles, Goemaere, 1864, p. 674. Dans le même sens, voyez R. Ergec, "L'état de nécessité en droit constitutionnel belge", in *Le nouveau droit constitutionnel*, Centre universitaire de droit public, Academia, Bruylant, 1987, p. 167 ; A. Mast & Dujardin, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, 9de druk, 1987, Brussel, 1987, p. 487.

“Van Snick la développe : Messieurs, l'idée de ma proposition n'est pas mienne ; je l'ai emprunté au grand écrivain, au publiciste distingué à la mort duquel nous avons naguère donné de si sincères regrets ; et certes une disposition que Benjamin Constant a cru nécessaire d'insérer dans son projet de constitution ne peut manquer de vous paraître utile.

Vous le savez, messieurs, tous les pouvoirs qui se sont succédé en France ont tour à tour violé et suspendu les constitutions qui devaient régir immuablement ce pays, et ce, en invoquant chaque fois la grande loi : Salus populi suprema lex esto. Comme si le salut du peuple n'était pas toujours attaché à l'inflexible exécution des lois, et surtout de la loi fondamentale. La proposition que je vous ai soumise, et sur le mérite de laquelle vous prononcerez, n'a d'autre objet que de prévenir ces infractions, ces suspensions et ces coups d'Etat, dont je viens de parler. Quant à la rédaction, je n'y tiens pas, elle n'est pas mon ouvrage ; c'est, comme j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, une disposition constitutionnelle que j'ai prise toute entière dans Benjamin Constant.

...

Van Snick : « Le but de la proposition est de prévenir ce qui est arrivé en France sous la république. On y a plus d'une fois suspendu la constitution dans plusieurs départements désignés dans une loi.

...

M. Lebeau se prononce vivement pour l'adoption de l'amendement. Il ne faut, dit-il négliger aucune garantie, et prévenir jusqu'à la possibilité d'une violation. Si la charte française avait contenu un semblable article, jamais les ministres de Charles X n'auraient pu trouver un prétexte pour suspendre la charte.”

Cette analyse est confirmée par E. Van Hooydonck, dans son article intitulé “Het artikel 130 van de Grondwet als algemene grondslag van het bestendigheidsbeginsel in het administratief recht”:

“De in Frankrijk voorgevallen feiten, waarop VAN SNICK zinspeelde, blijken de beruchte juli-ordonnanties” van de in het nauw gedreven regering-DE POLIGNAC te zijn geweest. Onder het bewind van Koning KAREL X vaardigde deze regering op 25 juli 1830 enkele draconische reglementen uit, waardoor zij de Kamer ontbond, het kiesstelsel wijzigde, de kiescolleges onmiddellijk samenriep en, vooral, de persvrijheid schorste. Het oordeel van de rechtshistorici over deze ordonnances is vernietigend: “Faisant abstraction de tout idée de droit, elles imposaient au pays un régime d'arbitraire et de bon plaisir, qui constituait une véritable dictature”.⁵

Traduction libre : « Les faits qui se sont passés en France, et sur lesquels Van Snick se fondaient, semblent avoir été les notoires « ordonnances-juillet » du gouvernement de polignac lequel était au pied du mur. Sous le régime de roi Charles X, ce gouvernement a en effet édicté le 25 juillet 1830 des règlements draconiens, par lesquels il a dissout la chambre, modifié le système électoral, appelé immédiatement les collèges électoraux et, surtout, suspendu la liberté de la presse. Le jugement des historiens de droit sur ces ordonnances est assassin : “Faisant abstraction de tout idée de droit, elles imposaient au pays un régime d'arbitraire et de bon plaisir, qui constituait une véritable dictature”

⁵ T.B.P.(75) 8.1

45. L'article 187 vise ainsi en premier lieu et principalement à éviter les excès du pouvoir exécutif et s'est ensuite étendu au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire. Il ne concerne pas un amendement de la Constitution par le constituant lui-même.
46. Cette analyse est par exemple confirmée par François Tulkens dans sa « Note relative à la disposition transitoire en passe d'être insérée dans l'article 195 de la Constitution » :

« L'article 187 fait défense de suspendre la Constitution en tout ou en partie, mais cette règle s'adresse aux autres pouvoirs que le Constituant lui-même, à savoir les Pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire. Il ne s'adresse pas au Constituant lui-même.

Or, la prétendue suspension de la Constitution par la disposition transitoire de l'article 195 est l'œuvre du Constituant lui-même.

Il est enfin illogique de prétendre que la Constitution ferait défense au Constituant de suspendre la Constitution elle-même, d'autant qu'il est généralement admis que la Constitution belge ne comporte pas de dispositions indérogeables (contrairement à d'autres pays d'Europe) ».

Cette position est également partagée par Bernard Blero, Professeur de droit public à l'Université libre de Bruxelles, dans sa contribution intitulée « La refonte de l'article 195 de la Constitution : no future ? » :

« Le procédé [...] n'est contraire à aucune règle de droit. On ne peut pas, en particulier, y voir une violation de l'art. 187 de la Constitution, puisque la « suspension » est le fait, non des pouvoirs constitués, mais du Constituant lui-même, agissant dans les limites du mandat que lui attribue la déclaration de mai 2010 ».

47. En troisième lieu, il faut insister sur le fait que la Constitution belge ne contient pas d'"eternity clause" comparable à celle par exemple de l'article 79, paragraphe 3, de la Constitution allemande, qui limite substantiellement l'autonomie du pouvoir constituant. La seule règle applicable au constituant dans la Constitution belge est la procédure de l'article 195.
48. Enfin, comme précisé ci-dessus, de nombreux experts en droit constitutionnel belge ont confirmé la conformité de l'amendement de l'article 195 de la Constitution avec la Constitution belge. Voyez à l'annexe IV : J. VAN NIEUWENHOVEN (Université catholique de Leuven)
S. VAN DROOGHENBROECK (Facultés universitaires Saint-Louis)
J. VELAERS (Université d'Anvers)
H. DUMONT (Facultés universitaires Saint-Louis)
C. DEVOS (Université de Gand)
C. BEHRENDT (Université de Liège)
A. ALEN (Université catholique de Leuven)
F. DELPEREE (Université catholique de Louvain)
F. TULKENS (Facultés universitaires Saint-Louis)
R. BLERO (Université Libre de Bruxelles)
49. **En conclusion**, l'amendement de l'article 195 de la Constitution
- ne suspend pas la Constitution, ni en entier, ni en partie ;
 - ne viole nullement l'article 187 de la Constitution.

C. Conformité à l'Etat de droit

a) Rappel de la thèse des plaignants

50. Tout en insistant sur le fait que l'Etat de droit est « un pilier pour tous les Etats membres », les plaignants font valoir que l'amendement de l'article 195 de la Constitution serait contraire à l'« Etat de droit ».

b) Réfutation

51. L'amendement de l'article 195 de la Constitution n'est nullement contraire à l'« Etat de droit ».
52. Dans son rapport sur la prééminence du droit du 25-26 mars 2011⁶, la Commission de Venise a – tout en constatant l'absence d'une définition uniforme et générale de l'« Etat de droit » – relevé les composantes essentielles de celle-ci. Ces composantes sont les suivantes :
1. *la légalité*
 2. *la sécurité juridique*
 3. *l'interdiction de l'arbitraire*
 4. *l'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales*
 5. *le respect des droits de l'homme*
 6. *la non-discrimination et l'égalité devant la loi*

53. Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, aucun de ces éléments ne fait défaut dans le présent amendement de l'article 195 de la Constitution. Ainsi :

1. *la légalité*

En révisant l'article 195 de la Constitution, le Constituant a agi dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés. C'est, en effet, en conformité avec l'actuelle procédure définie par l'article 195 de la Constitution qu'il a procédé à la révision de cet article (*cf. supra*). Ce faisant, le Constituant n'a en outre nullement « suspendu » la Constitution ni en entier, ni en partie et, partant, n'a pas violé l'article 187 de la Constitution (*cf. supra*).

2. *la sécurité juridique*

Le texte de l'amendement de l'article 195 de la Constitution est facile d'accès, puisqu'il a été publié au Moniteur belge du 6 avril 2012. Cet amendement est rédigé de manière claire et prévisible et n'a pas d'effets rétroactifs.

3. *l'interdiction de l'arbitraire*

La présente révision de l'article 195 de la Constitution ne fait nullement entorse à cette interdiction.

4. *l'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales*

⁶ CDL-AD (2011)003.

54. Il exact d'affirmer, comme le font les plaignants, que les révisions constitutionnelles ne sont, en Belgique, soumises à aucun contrôle judiciaire (a priori ou a posteriori).

Il est toutefois inexact d'affirmer que la Commission de Venise imposerait pareil contrôle lors de révisions constitutionnelles. Dans son rapport sur « l'amendement constitutionnel », la Commission de Venise a au contraire constaté que le contrôle a priori est un mécanisme procédural « assez rare » et que même si le contrôle a posteriori était plus répandu, celui-ci ne peut être considéré comme une règle générale⁷. La Belgique se situe dans la tradition de pays comme la France, qui « rejette fermement le contrôle judiciaire des amendements constitutionnels ». Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que « parce que le législateur constituant est souverain, les amendements constitutionnels ne peuvent par conséquent pas faire l'objet de contrôle par d'autres instances (elles-mêmes créées par la constitution) »⁸.

Il est également inexact d'affirmer que les révisions constitutionnelles échapperaient à tout contrôle et se caractériseraient, ce faisant, par une absence de soumission à l'Etat de droit. Ainsi que le souligne à juste titre François Tulkens dans sa « Note relative à la disposition transitoire en passe d'être insérée dans l'article 195 de la Constitution belge », « *Il est fréquent que des révisions constitutionnelles ne soient pas contrôlables par une juridiction, car elles sont l'expression de la souveraineté du Constituant. Cette souveraineté ne signifie cependant pas une absence de soumission à l'Etat de droit. En effet, le Constituant peut être, au besoin, contrôlé non pas par des instances nationales, mais bien par des instances internationales, spécialement si de réelles violations ou menaces de violation des droits de l'homme sont en jeu* ».

55. En tout état de cause, force est de constater que la question de l'absence de contrôle judiciaire interne est étrangère à la présente plainte, dans la mesure où celle-ci n'est pas la conséquence de l'amendement à l'article 195 de la Constitution, mais a toujours existé dans l'ordre interne belge.

5. le respect des droits de l'homme

56. La présente révision de l'article 195 de la Constitution ne portent nullement atteinte aux droits de l'homme consacrés au Titre II de la Constitution. Au contraire, celle-ci a notamment pour objet d'insérer un nouveau droit fondamental dans la Constitution, à savoir le droit aux allocations familiales.
57. Les plaignants prétendent également que l'amendement à l'article 195 de la Constitution violerait l'article 3 du Premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela étant, les plaignants restent en défaut d'indiquer en quoi l'amendement de l'article 195 de la Constitution violerait l'article 3 du Premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme.
58. L'article 3 dispose que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

⁷ CDL-AD (2010)001, § 229.

⁸ Cfr. Conseil constitutionnel français n° 92-312 du 2 septembre 1992, § 34.

59. Conformément au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, adopté par le Conseil des élections démocratiques à ses 2^{ème} et 3^{ème} réunions (Venise, 3 juillet et 16 octobre 2002), p. 23 :

« Les élections doivent avoir un caractère périodique ; le mandat des assemblées législatives ne doit pas dépasser cinq ans ».

60. En Belgique, les élections pour le parlement fédéral ont lieu au moins tous les quatre ans.
61. Les dernières élections ont eu lieu le 13 juin 2010. Les prochaines élections auront par conséquent lieu au plus tard en juin 2014.
62. L'on n'aperçoit dès lors pas en quoi l'article 3 du Premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme serait violé.

6. la non-discrimination et l'égalité devant la loi

63. La présente révision de la Constitution s'applique à tous, de manière égale et cohérente.
64. **En conclusion**, l'amendement de l'article 195 de la Constitution respecte l'"Etat de droit".

VI. CONCLUSION

Comme démontré dans ce mémorandum, l'amendement de l'article 195 de la Constitution belge ne viole pas la Constitution belge :

1. L'amendement a été adopté en conformité avec la procédure de révision de la Constitution (article 195), puisque l'amendement a été adopté conformément aux trois étapes de la procédure de révision de la Constitution ;
2. L'amendement ne suspend pas la Constitution, ni en entier ni en partie ; Partant, il ne viole pas l'article 187 de la Constitution ;
3. L'amendement ne viole pas l'Etat de droit.

L'amendement doit être analysé dans le contexte de crises politiques continues concernant les nécessaires réformes institutionnelles.

Le Gouvernement belge demande par conséquent à la Commission de Venise de déclarer l'ensemble des plaintes non-fondées.

ANNEXE I. Amendement de l'article 195 de la Constitution

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

29 mars 2012. – Révision de l'article 195 de la Constitution (1) (2)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté dans les conditions prescrites par l'article 195 de la Constitution, et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 195 de la Constitution est complété par une disposition transitoire rédigée comme suit :

"Disposition transitoire

Toutefois, les Chambres, constituées à la suite du renouvellement des Chambres du 13 juin 2010 peuvent, d'un commun accord avec le Roi, statuer sur la révision des dispositions, articles et groupements d'articles suivants, exclusivement dans le sens indiqué ci-dessous :

1° les articles 5, alinéa 2, 11bis, 41, alinéa 5, 159 et 190 en vue d'assurer l'exercice complet de l'autonomie des régions à l'égard des provinces sans préjudice des dispositions spécifiques actuelles de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux et de celles relatives à la fonction des gouverneurs, et de limiter la signification du mot "province" utilisé dans la Constitution à sa seule signification territoriale, en dehors de toute signification institutionnelle;

2° l'article 23 en vue de garantir le droit aux allocations familiales;

3° le titre III en vue d'y insérer une disposition pour interdire de modifier la législation électorale à moins d'un an de la date prévue pour les élections;

4° les articles 43, § 1^{er}, 44, alinéa 2, 46, alinéa 5, 69, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 168 en vue d'exécuter la réforme du bicaméralisme et de confier à la Chambre des représentants les compétences législatives résiduelles;

5° les articles 46 et 117 en vue de prévoir que les élections législatives fédérales auront lieu le même jour que les élections pour le Parlement européen et qu'en cas de dissolution anticipée, la durée de la nouvelle législature fédérale ne pourra excéder le jour des élections pour le Parlement européen qui suivent cette dissolution ainsi que de permettre à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de confier aux communautés et aux régions la compétence de régler, par décret spécial ou ordonnance spéciale, la durée de la législature de leurs parlements ainsi que de fixer la date de l'élection pour ceux-ci et de prévoir qu'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles reprises dans le présent point concernant les élections;

6° l'article 63, § 4, en vue d'ajouter un alinéa disposant que pour les élections pour la Chambre des représentants, la loi prévoit des modalités spéciales aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province du Brabant, et qu'une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

7° le titre III, chapitre IV, section II, sous-section III, en vue d'y insérer un article permettant à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, d'attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et, pour ce qui concerne les matières visées au 1°, le 3°;

8° le titre III, chapitre IV, section II, sous-section III, en vue de permettre à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de simplifier les procédures de coopération entre les entités;

9° l'article 143 en vue d'ajouter un paragraphe qui exclut la procédure de conflit d'intérêts à l'égard d'une loi ou d'une décision de l'autorité fédérale qui modifie la base imposable, le taux d'imposition, les exonérations ou tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques;

10° le titre III, chapitre VI, en vue d'y insérer une disposition prévoyant qu'une modification aux éléments essentiels de la réforme concernant l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'aux aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et au ressort ne pourra être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

11° l'article 144 en vue de prévoir que le Conseil d'Etat et, le cas échéant, des juridictions administratives fédérales, peuvent se prononcer sur les effets en droit privé de leurs décisions;

12° l'article 151, § 1^{er}, en vue de prévoir que les communautés et les régions disposent du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui relèvent de leur compétence, via le Ministre fédéral de la Justice qui en assure l'exécution immédiate, et pour permettre à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de prévoir la participation des communautés et des régions, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, à propos de la politique de recherche et de poursuite du ministère public, des directives contraignantes de politique criminelle, de la représentation dans le Collège des procureurs généraux, ainsi que de la note-cadre Sécurité intégrale et du Plan national de Sécurité;

13° l'article 160 en vue d'ajouter un alinéa disposant qu'une modification aux nouvelles compétences et modalités de délibération de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ne pourra être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

14° le titre IV en vue d'y insérer un article disposant que pour les élections pour le Parlement européen, la loi prévoit des modalités spéciales aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province du Brabant, et qu'une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

15° l'article 180 en vue de prévoir que les assemblées qui légifèrent par voie de décret ou de règle visée à l'article 134 pourront confier des missions à la Cour des Comptes, le cas échéant, moyennant rémunération.

Les Chambres ne pourront délibérer sur les points visés à l'alinéa 1^{er} si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

La présente disposition transitoire ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 195, alinéa 2." Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 2012.

ALBERT
Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

Le Secrétaire d'Etat
aux Réformes institutionnelles,
M. WATHELET

Le Secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles,
S. VERHERSTRAETEN

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

ANNEXE II. Révision de l'article 195 de la Constitution – Travaux préparatoires

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

Révision de l'article 195 de la Constitution

(déposée par MM. Thierry Giet, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, MM. Olivier Deleuze, Stefaan Van Hecke et Patrick Dewael et Mme Catherine Fonck)

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 195 de la Constitution fixe la procédure de révision de la Constitution. Conformément à la déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010, cet article est ouvert à révision (*MB* 7 mai 2010). La présente proposition complète l'article 195 de la Constitution par une disposition transitoire. Elle vise exclusivement à mettre en œuvre l'Accord Institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011¹.

En effet, certains articles de la Constitution, que ce soit dans leur intégralité ou en partie, ne sont actuellement pas ouverts à révision, alors que leur révision est indispensable en vue de l'exécution de l'Accord Institutionnel pour la sixième réforme de l'État. La présente proposition entend instituer une procédure spécifique et limitée dans le temps afin de permettre la révision de l'ensemble des dispositions, qui ne sont actuellement, que ce soit dans leur intégralité ou en partie, pas ouvertes à révision, et dont la révision pourrait s'avérer nécessaire pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord Institutionnel pour la sixième réforme de l'État.

En ouvrant certaines dispositions, certains articles et groupements d'articles à révision, le Constituant ne se prononce en aucune façon sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles existantes.

L'objectif précis assigné à la procédure instituée par la disposition transitoire implique que celle-ci ne sera d'application que sous la législature actuelle. Il justifie également que le sens des révisions à opérer soit expressément imposé dans la disposition transitoire et donc que seules les révisions qui y correspondent soient admises. Ceci se comprend d'autant plus que ce sont les mêmes Chambres qui aux mêmes majorités énumèrent les dispositions dont la révision est ouverte et qui procèdent à la révision de ces dispositions.

La révision des dispositions énumérées par la disposition transitoire poursuit donc exclusivement comme objectif la mise en œuvre de l'Accord Institutionnel pour la sixième réforme de l'État et doit permettre sa mise en œuvre intégrale.

Les autres points de l'Accord Institutionnel pour la sixième réforme de l'État n'appellent, en effet, pas de révision de la Constitution. Cette procédure spécifique ne remplace pas la procédure existante de révision de la Constitution en ce sens que celle-ci reste d'application pour ce qui concerne les dispositions ouvertes à révision par la déclaration de révision du 7 mai 2010². Certaines de ces dispositions devront en effet également être révisées afin de mettre en œuvre l'Accord Institutionnel pour la sixième réforme de l'État. Il va de soi que l'adoption de la disposition transitoire soumise au Parlement pour délibération, n'entraîne pas la dissolution des Chambres.

S'agissant de la révision des dispositions désignées, les règles actuellement prescrites à l'article 195 de la Constitution en matière de quorum et de majorité s'appliquent: les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Thierry GIET (PS)
Raf TERWINGEN (CD&V)
Daniel BACQUELAINE (MR)
Karin TEMMERMAN (sp.a)

Olivier DELEUZE (Ecolo-Groen)
Stefaan VAN HECKE (Ecolo-Groen)
Patrick DEWAEEL (Open Vld)
Catherine FONCK (cdH)

ANNEXE III. Discussions parlementaires : L'ouverture à révision de l'article 195 permettrait une révision de l'article 195 au cours de la législature suivante en vue de réviser, au cours de cette même législature, des articles qui n'auraient pas été mentionnés dans la déclaration de révision de la Constitution adoptée par le pré-constituant.

- En 2003, Mme **Willame-Boonen** soulignait que : « Il est inutile d'être plus long sur le détail de cette déclaration de révision car, dès lors que l'article 195 est soumis à révision, le reste de la liste est sans autre intérêt que de permettre d'analyser la volonté des partis qui y souscrivent. En effet, selon l'oratrice, **il suffira au Constituant de modifier l'article 195 pour pouvoir modifier comme il l'entend l'ensemble des dispositions constitutionnelles** ».
- A l'époque, la Libre Belgique et Le Soir rapportaient respectivement les propos de M. **Maingain**, président du parti des **Fédéralistes démocrates francophones (FDF)** selon lequel « **si on soumet l'article 195 à révision, on ouvre la possibilité de modifier, sans l'avouer, toute la Constitution. Ce sera sans nous.** La stabilité constitutionnelle est une protection pour les francophones et nous n'avons aucun intérêt à affaiblir nos défenses. Le menu institutionnel de la Flandre est connu. Je ne veux pas ouvrir la porte à l'aventure confédérale en Belgique» (LLB-31 janvier 2003) et ceux de M. **Moureaux**, vice-président du **Parti socialiste, (PS)** qui, dans Le Soir du 8 février 2003, se dit « tout à fait décidé à combattre cette idée de mettre l'article 195 à révision. (...) Face aux offensives flamandes, une certaine raideur s'impose. **Évitons les aventures où l'on pourrait, en une législature, faire basculer l'ensemble des dispositifs qui protègent les francophones et en particulier Bruxelles et les facilités** ».
- En 2007, Mme **Van de Castele** (Open-VLD) indiquait également que: "Het leuke aan de herziening van artikel 195 is, zoals de heer Van den Brande heeft beklemtoond, dat de indruk wordt gewekt dat nu alles mogelijk wordt, ook zaken die niet zijn opgenomen in het voorstel tot herziening van de Grondwet dat de regering heeft opgesteld".
- En 2003, M. **Van den Bossche**, alors ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration et chargé de répondre aux questions des sénateurs à propos du projet de déclaration de révision de la Constitution, a souligné très clairement que **si la possibilité de réviser l'article 195 de la Constitution afin de réviser sous la même législature d'autres dispositions constitutionnelles existera bien théoriquement après l'ouverture à révision de l'article 195, il appartiendra au Constituant de se prononcer en la matière.** En réponse aux questions de M **Vandenberghé**, fermement opposé à ce que l'ouverture à révision de l'article 195 permette au Constituant de réviser d'autres dispositions que celles figurant dans le projet de déclaration soumis au Sénat, le ministre indiqua que : « **il appartiendra au nouveau constituant de répondre à cette question** » et que « **tout dépendra du texte futur de l'article 195** »⁹.

⁹ Voyez *Doc. parl.*, Sénat, session 2002-2003, n° 2-1549/3. M. **Vandenberghé** : « *Le plan initial du gouvernement qui visait à réaliser les réformes institutionnelles projetées par l'ouverture à révision du seul article 195 de la Constitution ce qui aurait permis un véritable « strip-tease » constitutionnel s'est toutefois heurté à des objections juridiques insurmontables, selon M. Vandenberghé. Dans cette hypothèse, le constituant suivant aurait pu réviser l'ensemble de la Constitution sans plus aucune entrave. Mais même si l'on ouvre aujourd'hui à révision l'article 195 de la Constitution, les dispositions actuelles de cet article 195 restent applicables. Le constituant sera en effet élu sous la « rigueur » des dispositions de l'article 195 de la*

- **M. Moureaux** émettait l'avis suivant : « tous les articles de la Constitution doivent pouvoir être déclarés soumis à révision. Étant donné la crise actuelle et le contexte politique, il s'agirait d'un choix plus neutre. L'option retenue dans le projet de déclaration de révision de la Constitution déposé par le gouvernement, qui est de **proposer entre autres de déclarer l'article 195 de la Constitution soumis à révision, n'est qu'une solution de façade. En effet, une telle proposition ouvre la possibilité d'une révision de la totalité des articles de la Constitution puisque c'est la procédure de révision de la Constitution elle-même qui est mise en discussion** ».

Constitution. L'électeur votera sur l'article 195 de la Constitution. Tel est précisément l'effet de la loi dans le temps. L'article 195 de la Constitution sera applicable le 18 mai 2003 (élections fédérales). L'application de l'article 195 de la Constitution implique qu'il pourra être revu au cours de la prochaine législature, mais si l'on n'avait pas indiqué les autres articles ouverts à révision, le constituant n'aurait pu réviser que l'article 195 et pas les autres articles de la Constitution. Dans ce cas, il aurait fallu attendre une législature suivante.

C'est pourquoi le gouvernement a inscrit toute une série d'autres articles dans le projet de déclaration de révision de la Constitution, mais M. Vandenberghe souhaite que le gouvernement précise s'il considère que la modification de l'article 195 de la Constitution permettrait au prochain constituant de revoir aussi d'autres articles de la Constitution même s'ils ne sont pas énumérés dans la déclaration de révision. Jusqu'ici, le gouvernement n'a pas exclu cette possibilité explicitement. M. Vandenberghe souhaite obtenir du ministre des précisions sur ce point.

L'intervenant trouve important que les membres de la majorité puissent, eux aussi, mesurer la portée de leur voix. En d'autres mots, s'ils approuvent la proposition visant à ouvrir à révision l'article 195 de la Constitution, cela implique-t-il que d'autres articles que ceux qui figurent actuellement dans la déclaration de révision pourront être modifiés et qu'ils donnent leur assentiment à un strip-tease constitutionnel ?

La seule chose dont l'intervenant puisse encore se réjouir, c'est que le gouvernement ait abandonné la piste consistant à ne déclarer soumis à révision que l'article 195. Mais si l'objectif du gouvernement est, après la révision de l'article 195 de la Constitution au cours de la prochaine législature, d'encore réviser d'autres articles que ceux qui sont mentionnés dans la déclaration de révision, alors cette déclaration n'a guère de sens et elle n'est que poudre aux yeux pour le Parlement.

M. Vandenberghe souhaiterait que le ministre lui confirme s'il peut déduire des propos de celui-ci que, même si l'article 195 de la Constitution est revu au cours de la prochaine législature, cette ouverture à révision ne saurait signifier que l'on puisse revoir d'autres articles de la Constitution que ceux mentionnés dans le projet de déclaration de révision de la Constitution ».

M Van den Boosche : « Le ministre répond qu'il appartiendra au nouveau constituant de répondre à cette question. Son opinion personnelle est plutôt dictée par la prudence ».

M Vandenberghe : « M. Vandenberghe prend acte du fait que le ministre ne peut donner aucune confirmation; il invite dès lors les sénateurs de la majorité à se demander si dans ces conditions, ils sont disposés à voter l'ouverture à révision de l'article 195 de la Constitution.

Mais selon l'intervenant, la seule conclusion que l'on puisse tirer du fait que le projet de déclaration de révision de la Constitution soumet à révision l'article 195 de la Constitution ainsi que toute une série d'articles de notre loi fondamentale est que les articles de la Constitution qui ne figurent pas pour l'instant sur la liste des articles soumis à révision ne pourront pas être révisés par le prochain constituant, fût-ce sur la base d'un nouvel article 195 de la Constitution ».

M Van den Bossche : « À la question de savoir si une révision de l'article 195 au cours de la prochaine législature permettrait de réviser, au cours de cette même législature, des articles qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration de révision de la Constitution, le ministre répond que tout dépendra du texte futur de l'article 195. Mais la question de savoir s'il serait souhaitable que cette possibilité existe est une autre question. Le ministre estime quant à lui qu'il n'est pas souhaitable qu'elle existe, dans la mesure où elle pourrait menacer la stabilité juridique. Cette possibilité n'en existera pas moins théoriquement ».

Et d'ajouter que : « Un mot d'explication s'impose dans la mesure où sous la précédente législature, j'avais voté contre la mise en révision de cet article. Je voudrais d'abord indiquer que personnellement, j'étais partisan d'une autre méthode, celle qui consistait à avoir beaucoup d'articles en révision et à se passer de l'article 195. Comme cela n'a pas été le choix du gouvernement, ni de la Chambre ni de la commission du Sénat, **l'article 195 devient l'article clé de toutes les discussions que nous venons d'avoir. À la limite, tous nos échanges de vue sur les autres articles n'ont finalement qu'un aspect de prise de position, tandis qu'ici, on donne une clé pour ouvrir le verrou de la révision de l'ensemble de la Constitution, bien entendu si la prochaine Constituante le souhaite.** C'est périlleux mais le fait est que nous nous trouvons devant un autre péril : l'immobilisme, l'incapacité d'avancer dans une réforme de l'État devenue indispensable si l'on veut que la Belgique se tire d'affaire ».

- **M. Van Den Driessche** était, quant à lui, d'avis que « l'on doit **déclarer l'article 195 ouvert à révision si l'on veut éviter de se retrouver dans une impasse lors de la prochaine législature. Il faut réformer la Belgique en profondeur** et dans les meilleurs délais, faute de quoi nos institutions risquent d'être définitivement paralysées et notre pays deviendra ingérable ».
- **M. Delpérée** a déclaré que : « **Si l'on déclare l'article 195 ouvert à révision, cela rendra en fait superflue la liste des articles déjà retenus par la commission en vue d'une révision éventuelle** ».
- **M. Vande Lanotte** que : « Hoewel de rol van de Koning voor ons bespreekbaar is, zullen we het amendement van de heer Van Den Driessche niet steunen. We nemen dezelfde houding aan als tegenover de andere herzienbare artikelen. **Het sluitstuk van de verklaring is voor ons artikel 195. Als dat artikel herzienbaar verklaard wordt, kunnen we zonder enig probleem een discussie voeren over de rol van de Koning.** Ook in 2007 hebben we dit artikel op de lijst geplaatst, omdat het ons toelaat op het passende tijdstip de gewenste **Grondwetswijzigingen door te voeren**, mits de grondwettelijk vereiste meerderheden geëerbiedigd worden. Daarom zullen wij de herzienbaarverklaring van artikel 195 wel steunen”. **M. Van Den Driessche** y a répondu que: “Ik wil de discussie niet op de spits drijven. Ik ben al tevreden met sommige reacties die ik heb gehoord. **Als men de rol van de Koning bespreekbaar maakt via artikel 195, is dat voor mij uiteraard ook goed**”.
- **M. Vande Lanotte** a répété que: “Eerst zal artikel 195 van de Grondwet moeten worden herzien, vervolgens kunnen andere artikelen van de Grondwet worden herzien, natuurlijk niet met een eenvoudige meerderheid, maar met een tweederdemeerderheid zodat de beschermingsmechanismen blijven bestaan”.

ANNEXE IV. Constitutionnalistes et politologues confirmant la régularité de l'amendement à l'article 195 de la Constitution

- Jeroen Van Nieuwenhoven, (KULeuven) “De grondwetsherzieningsprocedure : naar een omzeiling of naar een herziening ? “, Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en Publiekrecht, 2011/8-9, p. 531:

“Eerste mogelijkheid: de tijdelijke uitschakeling van de eerste twee fasen van de herzieningsprocedure voor specifieke grondwetsbepalingen: [...]

Juridisch-technisch is dit wel mogelijk: eerst moet artikel 195 worden gewijzigd, bijvoorbeeld door er een bepaling aan toe te voegen waarin wordt verduidelijkt gedurende welke periode en voor welke grondwetsbepalingen de grondwetgever kan optreden zonder voorafgaandelijke machtiging door de preconstituante. Van zodra deze grondwetswijzigingen in werking is getreden (...), kan de grondwetgever de beoogde grondwetsbepalingen herzien, voor zover dit binnen de vermelde periode gebeurt. In beginsel zou op die wijze eender welke grondwetsbepaling kunnen worden herzien op grond van een herzieningsverklaring waarin enkel artikel 195 wordt vermeld.”

Traduction libre: “Première possibilité: l'exclusion temporaire des deux premières phases de la procédure de révision pour certaines dispositions constitutionnelles spécifiques: [...]

Sur le plan technico-juridique, c'est tout à fait possible : l'article 195 doit d'abord être modifié, par exemple en y ajoutant une disposition dans laquelle il est précisé la période pendant laquelle le constituant peut agir sans habilitation préalable du préconstituant et les dispositions constitutionnelles qui peuvent ainsi être modifiées. Dès que ces modifications constitutionnelles sont entrées en vigueur, le constituant peut réviser les dispositions constitutionnelles visées, pour autant que cela se fasse pendant la période déterminée. En principe, n'importe quelle disposition de la Constitution pourrait ainsi être révisée sur la base d'une déclaration de révision qui mentionnerait l'article 195 ».

Dans une autre contribution “Artikel 195 van de Grondwet en de federale besluitvormingsmechanismen – vergrendelen of versoepelen?” (2012), Jeroen Van Nieuwenhoven affirme encore que:

*“De techniek om de eerste en de tweede fase van de herzieningsprocedure (herzieningsverklaring en verkiezing van een constituante) tijdelijk uit te schakelen voor welbepaalde artikelen (of zelfs voldoende duidelijk omschreven aangelegenheden) is **juridisch-technisch correct**. Het is mogelijk om deze tijdelijke aanpassing onmiddellijk in werking te laten treden. De argumentatie van verscheidene juristen en politici dat deze operatie ongrondwettig zou zijn, neemt niet weg dat er formeel-juridisch geen bezwaren bestaan en dat vanaf de inwerkingtreding van de nieuwe grondwetsbepaling (op de dag van de bekendmaking ervan in het Belgisch Staatsblad) voorstellen kunnen worden ingediend om de tijdelijke procedure te benutten”.*

Traduction libre: “la technique consistant à exclure temporairement, la première et la deuxième phase de la procédure de révision (la déclaration de révision et l'élection du constituant), pour certains articles (ou même pour certaines matières suffisamment précisément décrites) est correcte sur le plan juridico-technique. Il est possible de faire entrer cette adaptation transitoire immédiatement en vigueur. L'argumentation de certains juristes et

politologues selon laquelle cette opération serait inconstitutionnelle n'empêche pas qu'il n'existe aucune objection juridico-technique et qu'à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition constitutionnelle (à la date de sa publication au Moniteur belge), des propositions peuvent être déposées pour utiliser cette procédure temporaire.

- **Sébastien Van Drooghenbroeck** (Facultés universitaires Saint-Louis), « L'article 35 de la Constitution : fin du début ou début de la fin? Fécondité d'une entéléchie constitutionnelle », in *Het beginsel van constitutieve autonomie, de artikelen 35 en 195 van de Grondwet*, Bruges, La Chartre, Bibliotheek Grondwettelijk Recht, 2011, p. 92

"Certes les déclarations de révision qui se sont succédées depuis 1999 [1] ont-elle systématiquement omis de permettre l'éventuelle insertion, dans le titre III de la Constitution, de la disposition qui, conformément à ce que prévoit le dispositif transitoire adjoint à l'article 35, « listerait » les matières confiées à la compétence exclusive de l'État fédéral. Depuis 2003 cependant, l'article 195 de la Constitution est ouvert à révision. À supposer qu'il soit effectivement révisé, et que l'on reconnaisse à la révision intervenue un « effet immédiat » sur la législature en cours, tous les carcans issus de la déclaration de révision du 7 mai 2010 pourraient alors être brisés [2] : le chantier constituant serait sans limites a priori"

- **Jan Velaers** (Universiteit Antwerpen), « Artikel 35 van de Grondwet : het 'begin van het einde' of het 'einde van het begin' » in *Het beginsel van constitutieve autonomie, de artikelen 35 en 195 van de Grondwet*, Bruges, La Chartre, Bibliotheek Grondwettelijk Recht, 2011, p. 173.

"[...] Rebus sic stantibus is dat inderdaad juist. Aangezien de herzieningsverklaring van 2 mei 2010 ook artikel 195 van de Grondwet voor herziening vatbaar heeft verklaard, is het echter niet uitgesloten om al tijdens de huidige legislatuur artikel 35 van de Grondwet uit te voeren. Het is immers mogelijk de procedure tot herziening van de Grondwet in het algemeen te herzien of te voorzien in een bijzondere procedure om het nieuwe artikel over de bevoegdheden van de federale overheid in te voegen. Zo zou men kunnen bepalen dat het nieuwe artikel kan worden ingevoegd in een fase, zonder dat een verklaring tot herziening van de Grondwet vereist is. Men zou ook kunnen bepalen dat de invoeging slechts zou kunnen gebeuren met een tweedemeerderheid en een meerderheid in elke taalgroep. Ook een latere wijziging van het artikel met de lijst van federale bevoegdheden zou aan die bijzondere procedure kunnen worden onderworpen".

Traduction libre:

"[...] Rebus sic stantibus, c'est en effet juste. Vu que la déclaration de révision du 2 mai 2010 a également ouvert à révision l'article 195 de la Constitution, il n'est pas exclu d'exécuter l'article 35 de la Constitution sous la présente législature. Il est même possible de réviser en profondeur la procédure de révision de la Constitution ou de prévoir une procédure particulière pour insérer un nouvel article concernant les compétences de l'autorité fédérale. Ainsi, l'on pourrait envisager que le nouvel article soit inséré en une phase, sans qu'une révision de la Constitution ne soit exigée. L'on pourrait aussi envisager que l'insertion se produise seulement avec une majorité des deux tiers et une majorité dans chaque groupe linguistique.

En outre, une révision ultérieure de l'article contenant la liste des compétences fédérales pourrait également être soumise à cette procédure particulière ».

- **Hugues Dumont** (Facultés universitaires Saint-Louis), professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, “Les clés pour comprendre la crise politique belge”, interview dans l’Echo du 28 avril 2010

« Une échappatoire, toutefois : dans la liste des articles ouverts à la révision en 2007 figure l’article 195 de la Constitution. Celui-ci détermine justement la procédure de révision de la Constitution. Pour mener une future réforme de nos institutions, il faudrait alors deux étapes. D’abord réviser cet article pour permettre une révision immédiate de la Constitution (au lieu de la postposer à la législature suivante comme c’est le cas actuellement). Ensuite, dans la foulée, procéder à la réforme voulue. »

- **Carl Devos** (Université de Gand), interview dans Het Nieuwsblad du 20 février 2012

« De truc met artikel 195 wordt gesteund door de vereiste meerderheid, is legaal en pragmatisch, want nodig om een staatshervorming uit te voeren. »

Traduction libre: “le truc de l’article 195 a été soutenu par la majorité exigée, est légal et pragmatique, puisque nécessaire pour exécuter une réforme de l’Etat”.

- **Christian Behrendt** (Université de Liège), « Il faudra réviser la Constitution selon une procédure dérogatoire », interview dans La Libre du 5 novembre 2011

« Prévoyons donc, sur une période extrêmement circonscrite, de disposer d’un mode de révision alternatif plus souple qui fait l’économie d’une dissolution préalable des Chambre ».

- **André Alen** (KULeuven) considère quant à lui qu’en 2010, la préconstituante n’a pas pu tenir compte de l’important accord institutionnel réalisé aujourd’hui et que, compte tenu des circonstances politiques, une adaptation unique de l’article 195 est acceptable. Il laisse également entendre que l’organisation d’élections à deux ans de la fin de la législature n’est pas une solution réaliste (R. BOONE, « Een handleiding voor het Belgische institutionele labyrint – interview d’André Alen et Koen Muyle », *Juristenkrant*, 2012, n° 243, p.7) :

« Les autres conditions de révision de la Constitution, comme les majorités spéciales, sont maintenues. Si l’on a recours à la technique de la disposition transitoire une seule fois, je n’ai aucune objection. Je trouve cela beaucoup moins grave que de mettre en place un nouvel article 195 permanent, qui ne prévoirait plus aucune dissolution du Parlement. Cela serait beaucoup moins démocratique. On y est aujourd’hui contraint par les circonstances. Je considère cela comme la voie du moindre mal » (trad.).

- **Francis Delpérée** (Université Catholique de Louvain), carte blanche dans La Libre Belgique du 15 mars 2012 :

« Je me félicite de la manière dont cette opération est poursuivie. Je ne me sens ni violé, ni bousculé par les procédures en cours. Je le dis comme un professeur de droit. Je le dis aussi comme sénateur. [...]

Je suis serein. C’est la raison pour laquelle je veux, pour ma part, mettre l’accent sur trois données élémentaires.

La première. L'article 195 de la Constitution – celui qui organise la procédure de révision – est révisable. Juger la nouvelle disposition au regard des exigences de l'actuelle n'a évidemment aucun sens.

Deux. L'article 195 de la Constitution est révisable en tout ou en partie. Il l'est dans ses divers alinéas, ceux qui concernent la déclaration de révision, la discussion du texte ou la réunion des majorités qualifiées. Considérer que le premier alinéa, celui qui touche à la déclaration, ne serait pas modifiable vise à figer arbitrairement certaines dispositions de l'ancien texte. Au nom de quoi ?

Trois. L'article 195 de la Constitution est révisable de manière transitoire ou définitive. Que les choses soient claires ! La voie choisie en 2012 est celle d'une disposition transitoire. Celle-ci est correcte. Qui plus est, elle cessera de produire ses effets le jour où l'habilitation procurée sur un point ou un autre aura été utilisée et, au plus tard, en juin 2014. Etant entendu qu'à ce moment, la procédure actuellement en vigueur reprendra tous ses droits ».

- **François Tulkens** (Facultés universitaires Saint-Louis), dans sa « Note relative à la disposition transitoire en passe d'être insérée dans l'article 195 de la Constitution belge » du 12 mars 2011 :

« Si donc en soi, le procédé n'est pas une surprise, car il a été envisagé depuis au moins 2010, et qu'il n'est pas critiqué par la très grande majorité des constitutionnalistes, il faut en outre et surtout constater que le texte transitoire en question offre les mêmes garanties, sinon plus, que celles de l'article 195 de la Constitution.

Quatre éléments retiennent l'attention.

Tout d'abord, ce texte énonce explicitement que les quorums de présence et de vote parlementaire visés à l'article 195 sont applicables pour l'adoption des révisions constitutionnelles autorisées par la disposition transitoire (cf. avant-dernier alinéa du texte adopté).

Ensuite, la disposition indique cette fois explicitement le sens exclusif des révisions à opérer. L'objectif est donc de lier le Constituant, en lui assignant l'objectif de mettre en œuvre, comme indiqué, l'accord institutionnel.

De plus, la disposition ne vaut que pour la présente législature. Elle est donc temporaire et ne pourra pas être reproduite.

Enfin, la procédure ne tend pas à supprimer, ni même à modifier, des droits fondamentaux inscrits au Titre II de la Constitution belge, mais uniquement à en ajouter un nouveau, i.e., le droit aux allocations familiales.

On peut donc, avec le Professeur et juge constitutionnel André Alen, considérer que cette mesure transitoire, « one shot », encadrée comme indiquée ci-dessus, ne suscite pas de problème ».

- **Bernard Blero** (Université Libre de Bruxelles), Professeur de droit public à l'Université libre de Bruxelles, « La refonte de l'article 195 de la Constitution : no future ? » (2012)

« Le procédé en tant que tel n'emporte pas de violation de la Constitution.

[...] Le constituant est une autorité publique normative qui statue selon des conditions de quorum et de majorité aggravées par rapport à la procédure ordinaire. A l'égal des autres autorités normatives, il peut consacrer des règles dont la validité dans le temps est limitée, dès lors qu'il respecte les limites de sa propre compétence et que le procédé n'emporte aucune violation d'une norme de droit supérieure. En se libérant de manière provisoire de la condition de la déclaration-dissolution pour pouvoir réviser certaines dispositions constitutionnelles, alors que l'article 195 est ouvert à révision, le Constituant n'outrepasse pas les limites de sa compétence.

[...] En adoptant la révision du 29 mars 2012, le Constituant a agi comme il en avait le pouvoir. Cette modification était par ailleurs indispensable : sans celle-ci, l'accord institutionnel n'aurait pas pu être mis en œuvre ».